

Révision des statuts

Autor(en): **Le Comité directeur**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande**

Band (Jahr): **25 (1889)**

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVISION DES STATUTS



Au Congrès de Porrentruy, en 1886, sur la proposition faite par M. Trollet, au nom de la section vaudoise dont il était le président, l'Assemblée générale décidait la revision des statuts de la Société.

Cette demande était motivée :

a/ Par l'absence presque complète de relations entre la Société romande et les sections cantonales ;

b/ Par l'insuffisance du journal comme organe de ces sections.

Dans sa séance du 3 octobre de la même année, le Comité central chargea le Comité directeur qu'il venait d'élire, d'examiner cette demande et de lui faire des propositions.

Le projet de nouveaux statuts qui est résultat de cette étude a été soumis, au mois de juin dernier, aux délibérations du Comité central qui a décidé, dans sa majorité, de le présenter à l'approbation de l'Assemblée générale dans la forme où il est rédigé ci-après.

Les modifications essentielles ont pour but :

a/ D'augmenter le nombre des membres de la Société romande et d'en faire une *véritable association* organisée en section dans chaque canton, au lieu d'un *groupement variable d'abonnés* à *L'EDUCATEUR* qu'elle est aujourd'hui (art. 3) ;

b/ D'assurer au journal une rédaction en même temps plus variée et moins changeante (art. 13 et 14).

En confiant la rédaction complète, y compris la partie pratique, à des *correspondants* désignés dans chacune des sections, on obtiendrait cette variété si désirée, tout en conservant aux diverses parties du journal un caractère plus égal, puisque, quel que soit le siège du Comité directeur, la

rédaction proprement dite ne subirait aucune modification. Le *directeur* seul changerait ; mais son action, consistant surtout dans l'agencement des matières et dans la surveillance de la publication, aurait peu d'influence sur le caractère général du journal.

En donnant à chacune des sections un correspondant régulier, on les intéresserait davantage à la rédaction du journal ; il s'établirait des comparaisons qui provoqueraient une saine émulation. Chacun saurait à qui s'en prendre si les intérêts de son canton lui paraissent insuffisamment défendus. Le correspondant qui cesserait de satisfaire la section qui l'a présenté, serait remplacé sans compromettre en quoi que ce soit la marche régulière de la publication. On éviterait ainsi les variations considérables qui se produisent dans la composition de la Société à chaque changement de siège du journal, celui conservant, où qu'il soit publié, une rédaction identique, chaque section restant représentée par un correspondant de son choix.

Il est incontestable que, par cette organisation, ce que le journal pourrait perdre en unité de vues, il le gagnerait en variété et en abondance de matières ; il deviendrait ainsi le véritable organe des sections cantonales et serait certainement plus accessible à tous.

La rédaction serait complétée par quelques collaborateurs attitrés chargés de matières spéciales : articles de fond, pédagogie, littérature, sciences, etc.

L'Éducateur n'aurait probablement pas la haute valeur pédagogique et littéraire que lui a imprimée l'éminent rédacteur qui le rédige depuis 25 ans ; notre journal perdrait peut-être de sa réputation actuelle à l'étranger ; mais nous croyons qu'il répondrait mieux aux besoins et aux vœux des instituteurs de la Suisse romande.

Au reste, nous avons l'espoir que M. le Dr Daguet, garderait, dans la nouvelle organisation, une place honorable due aux services qu'il a rendus aussi bien qu'à ses talents incontestables, que nous désirons voir longtemps encore au service de la Société romande.

Le Comité directeur aurait désiré solidariser davantage les intérêts des sections cantonales avec ceux de la Société pédagogique romande en fixant une cotisation unique perçue par celle-ci, dont une fraction aurait été versée en mains des comités cantonaux pour les besoins des sections.

Il attachait une très grande importance à cette disposition qui lui paraît capitale ; mais la majorité du Comité central en a jugé autrement.

Ces quelques lignes permettront d'apprécier les motifs qui ont dicté les modifications principales que présente le projet de statuts sur lequel l'assemblée générale est appelée à se prononcer ; puissent ses décisions assurer la vie et la prospérité de notre chère Société romande.

LE COMITÉ DIRECTEUR.

PROJET DE STATUTS

POUR LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE

DE LA

SUISSE ROMANDE

But et organisation de la Société.

ARTICLE PREMIER. La Société pédagogique de la Suisse romande a pour but de perfectionner les moyens d'éducation et les méthodes d'enseignement, de créer et d'entretenir parmi les membres du corps enseignant des relations amicales et fraternelles.

ART. 2. Les moyens d'atteindre ce but sont :

- a) Une organisation régulière de la Société dans chaque canton ;
- b) Des réunions périodiques régulières ;
- c) La publication d'un journal pédagogique ;
- d) La discussion de questions scolaires importantes.

ART. 3. La Société se compose :

- a) de membres actifs ;
- b) de membres honoraires.

Sont membres actifs les instituteurs et les institutrices à quelque degré de l'enseignement qu'ils appartiennent et les autres personnes s'intéressant aux questions scolaires qui font partie d'une section cantonale de la Société pédagogique de la Suisse romande.

Sont membres honoraires les personnes auxquelles la Société confère ce titre pour services éminents rendus à la cause de l'éducation populaire.

ART. 4. La Société se réunit tous les trois ans en

assemblée générale, soit congrès scolaire. Les assemblées ont lieu successivement dans les divers cantons de la Suisse romande.

Des assemblées extraordinaires ou des réunions de délégués peuvent avoir lieu dans l'intervalle des congrès.

Administration de la Société.

ART. 5. La Société est dirigée par un comité central et par un comité directeur.

ART. 6. Le comité central se compose des délégués des cantons à raison d'un délégué pour 150 sociétaires, ou fraction de ce nombre. Toute section cantonale comptant 20 membres au moins a droit à un délégué.

Ces délégués sont nommés pour trois ans par les sections cantonales consultées à cet effet avant le congrès.

En cas d'empêchement, de décès ou de démission, les délégués sont remplacés par des suppléants désignés de la même manière que les membres effectifs.

ART. 7. Le comité directeur est composé de 5 membres et de 3 suppléants, choisis, pour trois ans, dans le canton où doit se réunir le prochain congrès. Ce comité est nommé par l'assemblée générale sur présentation de la section du canton dans lequel il doit avoir son siège. Il entre en fonctions le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa nomination.

ART. 8. Le président du comité directeur est président de la Société. Il dirige en cette qualité les délibérations du congrès et celles du comité central dans lequel il a voix délibérative.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président du comité directeur.

Les membres du comité directeur qui ne font pas partie du comité central assistent aux séances de celui-ci avec voix consultative.

ART. 9. Le comité central se réunit une fois par année sur convocation du comité directeur.

Les attributions particulières du comité central sont :

- a) L'examen de la gestion du comité directeur et des comptes du gérant ;
- b) Le choix des questions à étudier par les sections cantonales et à traiter dans les réunions générales (congrès) ;
- c) L'étude des modifications ou améliorations à apporter dans la publication du journal ;
- d) La fixation du traitement du directeur du journal, du gérant et des correspondants.

ART. 10. Tout ce qui concerne l'administration proprement dite de la Société rentre dans les attributions du comité directeur.

Ce comité prend toutes les mesures nécessaires en vue des réunions générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que des réunions de délégués.

ART. 11. Il s'occupe surtout de l'administration et de la marche du journal. Il veille à ce que celui-ci soit constamment l'organe des sociétaires, et qu'il atteigne le but que se propose la Société par sa publication. Il se prononce sur la publication des articles que le directeur ne croirait pouvoir insérer sous sa responsabilité personnelle.

ART. 12. Sous réserve des traitements prévus à l'article 14, les fonctions des membres des comités sont gratuites ; les frais de déplacements seuls sont à la charge de la Société.

ART. 13. La publication du journal de la société est confiée :

- a) à un membre du comité directeur qui, sous le titre de directeur, est chargé de la rédaction du journal avec le concours de collaborateurs et de correspondants choisis dans chacun des cantons romands ;
- b) à un membre du même comité qui, sous le nom de gérant, est chargé de l'administration financière du journal : abonnements, annonces, etc., ainsi que de la comptabilité et de la caisse de la Société.

Les correspondants cantonaux du journal sont désignés par le comité directeur sur préavis du comité des sections cantonales.

ART. 14. Le directeur du journal et le gérant reçoivent chacun un traitement fixe et une provision sur les recettes de la Société. Les correspondants cantonaux reçoivent une indemnité fixe. Les traitements et la provision sont fixés par le comité central sur le préavis du comité directeur.

Les collaborateurs du journal sont rétribués par le comité directeur dans la mesure des ressources de la Société.

ART. 15. Les membres actifs payent à la Société une cotisation de 5 fr.

La cotisation de 5 fr. comprend l'abonnement au journal et la participation à la caisse de secours instituée par la Société.

Les membres honoraires sont libérés de toutes cotisations

ART. 16. Le prix d'abonnement au journal est de 6 fr. pour toute personne ne faisant pas partie de la Société.

ART. 17. La Société aura, par l'intermédiaire de son comité directeur, des rapports fréquents avec les autres sociétés pédagogiques, particulièrement avec les sociétés suisses.

Sections cantonales.

ART. 18. Les sections cantonales nomment leurs comités ; elles élaborent leurs règlements, s'il y a lieu, et fixent les contributions qui leur sont nécessaires.

Revision des statuts, dissolution.

ART. 19. Tout sociétaire qui désire des changements aux présents statuts doit faire parvenir ses propositions, au moins deux mois avant le congrès, au comité directeur. Celui-ci les soumet, avec préavis, au comité central et par lui à l'assemblée générale.

ART. 20. En cas de dissolution, les fonds disponibles de la Société seront partagés entre les diverses sections cantonales au prorata du nombre des membres actifs de la Société.